

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 160/22 – VII – REF TRAV

Audience publique du deux novembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00837 du rôle.

Composition:

PERSONNE1.), conseiller-président;
PERSONNE2.), conseiller ;
PERSONNE3.), conseiller ;
PERSONNE4.), greffier.

E n t r e :

PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice PERSONNE DE JUSTICE1.) de Diekirch en date du 4 août 2022,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE2.), avocat, en remplacement de Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avocat à la Cour, les deux demeurant professionnellement à Steinfort,

e t :

la société à responsabilité limitée simplifiée ORGANISATION1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B250961, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit PERSONNE DE JUSTICE4.) du 4 août 2022,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE5.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître PERSONNE DE JUSTICE6.), avocat à la Cour, les deux demeurant professionnellement à Esch/Alzette.

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 13 mai 2022, PERSONNE6.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée simplifiée ORGANISATION1.) (ci-après la société ORGANISATION1.) devant le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour s'y entendre condamner à lui payer une provision de 5.552,12 euros avec les intérêts légaux à partir du 12 mai 2022, date de la mise en demeure sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Il a encore demandé la condamnation de la société ORGANISATION1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros ainsi que l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir.

Par ordonnance du 21 juillet 2022, un juge de paix, siégeant en tant que président du tribunal du travail et comme juge des référés, a déclaré la demande de PERSONNE6.) non fondée et a condamné la société ORGANISATION1.) à payer une indemnité de procédure de 150,-euros à PERSONNE6.).

Contre cette ordonnance lui notifiée le 22 juillet 2022, PERSONNE6.) a interjeté appel par exploit d'huissier du 4 août 2022, demandant par réformation, à la Cour de déclarer fondée sa demande en paiement d'un arriéré de salaire à hauteur de 2.318,89 euros et de condamner la société ORGANISATION1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour la première instance.

L'appelant sollicite encore la condamnation de la société intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour l'instance d'appel et aux frais et dépens des deux instances.

Positions des parties

PERSONNE6.) explique que le juge de première instance a fait une appréciation erronée des faits et des pièces versées en cause, la société ORGANISATION1.) restant encore redevable du paiement d'un mois de salaire pour la période de décembre 2021 à mars 2022 inclus.

Non seulement la société ORGANISATION1.) aurait effectué tous les paiements en retard, mais encore elle aurait omis de communiquer sur la majorité des virements bancaires effectués la mention du mois auquel le paiement du salaire se rapporte.

Comme une indexation des salaires est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022 et comme tous les virements bancaires postérieurs à ce mois renseignent du paiement du salaire indexé, l'arriéré de salaire se rapporte nécessairement à la période antérieure à l'indexation.

PERSONNE6.) conteste formellement que le salaire du mois de décembre 2021 lui aurait été payé en espèces.

Par ailleurs, en date du 25 janvier 2022, il aurait réclamé par l'intermédiaire de son organisation syndicale paiement du salaire de mois de décembre 2021.

Il aurait dès lors présumé que le paiement intervenu en date du 14 février 2022 avec la mention incompréhensible « Salaire mes » concerne le mois de décembre 2021.

Par sa requête du 13 mai 2022, il aurait dès lors réclamé paiement des salaires impayés à ce moment correspondant au mois de mars 2022 et d'avril 2022.

Si la partie adverse avait encore effectué plusieurs paiements en cours de procédure, force serait de constater qu'il manque en fin de compte un mois de salaire.

Dans la mesure où il aurait été contraint à saisir la juridiction des référés afin d'obtenir paiement de ses salaires, le juge de première instance aurait à juste titre considéré sa demande au titre d'indemnité de procédure fondée.

Cependant, par réformation de la décision entreprise, il demande à se voir allouer un montant de 1.500,- euros de ce chef.

PERSONNE6.) demande en outre l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour l'instance d'appel.

La société ORGANISATION1.) conteste redevoir un quelconque arriéré de salaire.

Elle affirme que le salaire du mois de décembre 2021 aurait été payé « cash » c'est-à-dire remis directement à PERSONNE6.). Le paiement des salaires des mois de janvier 2022 à juin 2022 serait documenté par les extraits bancaires versés en cause.

Concernant le salaire du mois de juillet 2022, la partie intimée explique que PERSONNE6.) a été pris en charge par la CNS à partir du 1^{er} juillet 2022.

Elle conteste formellement avoir créé intentionnellement une confusion entre les paiements effectués par l'omission d'indication du mois de salaire concerné sur les communications des ordres de paiement et avoir fait état deux fois d'une même preuve de paiement.

Dans la mesure où le paiement de salaires serait documenté par les pièces communiquées en cause, la demande de PERSONNE6.) serait sérieusement contestable et l'ordonnance entreprise à confirmer par adoption des motifs.

La société ORGANISATION1.) demande encore à déclarer l'appel de PERSONNE6.) au titre de l'indemnité de procédure de première instance non fondé et elle conteste l'indemnité de procédure réclamée par l'appelant pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

En vertu des dispositions de l'article 942, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le président du tribunal du travail siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La contestation sérieuse est celle que le juge ne peut sans hésitation rejeter en quelques mots.

Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain, dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond.

Le salaire étant la contre-prestation pour le travail effectué par le salarié, il appartient à l'employeur de prouver qu'il a payé l'intégralité du salaire redû au requérant.

L'article L. 221-1 alinéa 2 du Code du travail dispose que « *le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent.* »

Pour prouver le paiement des salaires des mois de janvier 2022 à juin 2022 inclus, la société ORGANISATION1.) verse des extraits de compte.

Concernant le salaire du mois de décembre 2021, elle soutient avoir payé la rémunération en question en mains propres au salarié tout en admettant de ne pas disposer d'une preuve à l'appui de ses allégations.

A l'instar du juge de première instance, la Cour constate que la plupart des virements effectués par l'employeur ne comporte pas mention du mois pour lequel le salaire est réglé.

Le paiement du salaire du mois de décembre 2021 en mains propres du salarié ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation de la Cour.

Force est de constater que sur les sept mois de salaire dus pour la période de décembre 2021 à juin 2022, l'employeur ne rapporte qu'une preuve de paiement relative à six mois de salaire.

Dans la mesure où trois des preuves de paiement renseignent du paiement du salaire suite à l'adaptation indiciaire des salaires entrée en vigueur le 1er avril 2022, il est établi que les salaires des mois d'avril 2022, de mai 2022 et de juin 2022 ont été payés.

L'employeur manque dès lors d'établir d'avoir payé l'intégralité des salaires dus pour la période de décembre 2021 à mars 2022.

L'obligation au paiement d'un arriéré de salaire ne paraît en l'espèce pas sérieusement contestable pour le montant réclamé de 2.318,89 euros net.

En principe, la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités porte sur le chiffre brut des gains et salaires, alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son salarié les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu.

En l'espèce, le salarié ne réclame néanmoins que le montant net du mois de salaire resté impayé.

Or, la Cour ne saurait prononcer de condamnation dépassant le montant réclamé.

Il y a partant lieu, par réformation de l'ordonnance, de condamner, dès à présent et par provision, la société ORGANISATION1.) à payer à PERSONNE6.) le montant net de 2.318,89 euros.

PERSONNE6.) demande, par réformation de la décision appelée, à se faire allouer une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour la première instance.

Il demande enfin l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

La Cour rappelle que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cass. Française, 2e chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II N° 219 p. 172).

C'est par suite de l'attitude récalcitrante de la société ORGANISATION1.) que PERSONNE6.) a dû exposer des frais non compris dans les dépens pour faire valoir ses droits en justice de sorte que le premier juge a à juste titre fait droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure. Par réformation de l'ordonnance entreprise, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité en question à 500,- euros.

Il y a encore lieu de faire droit à la demande de PERSONNE6.) tendant à l'octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel alors qu'il serait inéquitable qu'il supporte l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer. La Cour fixe à 750,- euros l'indemnité de procédure devant lui revenir pour l'instance d'appel.

Succombant en appel, la société ORGANISATION1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par réformation de l'ordonnance du 21 juillet 2022, condamne, dès à présent et par provision, la société à responsabilité limitée simplifiée ORGANISATION1.) à payer à PERSONNE6.) le montant net de 2.318,89 euros,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée ORGANISATION1.) à payer à PERSONNE6.) la somme de 500,- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée ORGANISATION1.) à payer à PERSONNE6.) une indemnité de procédure de 750,- euros pour l'instance d'appel et la condamne aux frais et dépens de l'instance d'appel.